

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie,
des finances, du budget et de
la fonction publique

Papeete, le - 9 DEC. 2020

N° 144-2020

Document mis
en distribution

Le - 9 DEC. 2020

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé « fonds de continuité territoriale aérienne interinsulaire »,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Mesdames les représentantes Béatrice LUCAS et Tepuaraurii TERIITAHU

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8327/PR du 4 décembre 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé « fonds de continuité territoriale aérienne interinsulaire ».

Le présent projet de délibération s'inscrit dans la continuité de la mise en œuvre des dispositions de la loi du pays n° 2016-03 du 25 février 2016¹ relatives aux conditions d'exploitations de l'activité de transporteur dans le secteur aérien public interinsulaire (*article LP 3*). Il complète ainsi la réglementation en vigueur relative au transport aérien issue de la délibération n° 99-128/APF du 22 juillet 1999² et la délibération n° 2020-33 APF du 30 juillet 2020³.

Le fonds de continuité territoriale aérienne interinsulaire (FCTAI) a pour objet de pallier par le biais des transports aériens, l'enclavement de la population de la Polynésie française en participant, de manière directe ou indirecte, aux déplacements de ses habitants. Le coût des billets du transport aérien s'en trouvera ainsi abaissé.

Le FCTAI permettra d'accompagner les attributaires de lignes aériennes sous délégation de mission de service public en compensant financièrement les déficits structurels. Cette délégation de service public s'applique sur 34 destinations de désenclavement et prendra effet dès le 1^{er} janvier 2021.

Pour mémoire, le budget 2021 du FCTAI s'établit à 950 millions de francs CFP dont un versement du budget général de 400 millions de francs CFP auquel s'ajoute une prévision de recette de la contribution de solidarité territoriale du transport aérien interinsulaire de 550 millions de francs CFP.

* * * * *

Examiné en commission le 9 décembre 2020, le projet de délibération portant création d'un compte d'affectation spéciale dénommé « fonds de continuité territoriale aérienne interinsulaire » a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Béatrice LUCAS

Tepuaraurii TERIITAHU

¹ Loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

² Délibération n° 99-128 APF du 22 juillet 1999 réglementant l'autorisation donnée aux entreprises de transport aérien établies en Polynésie française d'exercer une activité de transport aérien public ;

³ Délibération n° 2020-33 APF du 30 juillet 2020 fixant les conditions d'octroi de la licence d'exploitation dans le secteur du transport aérien interinsulaire.

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DAC2021929DL-4

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant création d'un compte d'affectation spéciale
dénommé « fonds de continuité territoriale
aérienne interinsulaire »

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 99-128 APF du 22 juillet 1999 réglementant l'autorisation donnée aux entreprises de transport aérien établies en Polynésie française d'exercer une activité de transport aérien public ;

Vu la délibération n° 2020-33 APF du 30 juillet 2020 fixant les conditions d'octroi de la licence d'exploitation dans le secteur du transport aérien interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 2210 CM du 4 décembre 2020 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2020/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2021, un compte d'affectation spéciale dénommé « fonds de continuité territoriale aérienne interinsulaire ».

Article 2.- Ce fonds a pour objet de pallier l'enclavement de la population de la Polynésie française en participant, de manière directe ou indirecte, aux déplacements de ses habitants.

Article 3.- Les ressources du fonds sont constituées par :

- le produit de la contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire et des pénalités y afférentes ;
- des versements du budget général de la Polynésie française ;
- la participation de l'État à la continuité territoriale intérieure en application du second alinéa de l'article L1803-4 du code des transports.

Article 4.- Le produit de la contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire est affecté au compte d'affectation spéciale dénommé « fonds de continuité territoriale aérienne interinsulaire ».

Article 5.- Le service en charge du transport aérien interinsulaire et la direction du budget et des finances sont informés par le payeur de la Polynésie française du montant des recettes recouvrées.

Article 6.- Les dépenses du fonds sont constituées par les compensations financières forfaitaires versées au profit des transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation exploitant des liaisons aériennes soumises à des obligations de service public.

Article 7.- Le ministre en charge du transport aérien interinsulaire rend compte de la gestion du fonds au conseil des ministres.

Article 8.- Le fonds de continuité territoriale aérienne interinsulaire doit toujours présenter un solde créditeur. Le disponible en fin d'exercice est automatiquement reporté sur l'exercice budgétaire suivant. En cas de clôture du fonds, le solde créditeur est reversé au budget général de la Polynésie française.

Article 9.- Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent en tant que de besoin les conditions d'application de la présente délibération et les modalités de fonctionnement du compte.

Article 10.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Béatrice LUCAS

Le président,

Gaston TONG SANG